

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 614

**CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS
LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ
DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 janvier 2007;

EN CONSÉQUENCE, à la séance du Conseil tenue le 5 février 2007, il est proposé par monsieur le conseiller Yves Brouillette, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Bourassa et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Endroit publics »	Signifie les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public. Tout bien auquel le public a accès, de droit sur invitation expresse ou implicite.
« Parcs »	Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
« Rue »	Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

« Aires à caractère public » Signifie les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logements.

ARTICLE 3 BOISSONS ALCOOLISÉES

Dans un endroit public ou dans une aire à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 4 GRAFFITI

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 5 ARME BLANCHE

Il est défendu de se trouver dans un endroit public ou une aire à caractère public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 ARME À FEU

Il est défendu de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 7 FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au Service de police ou au Service d'incendie desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier ou du directeur du Service d'incendie sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le représentant du Service de police ou le directeur du Service d'incendie concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

ARTICLE 8 INDÉCENCE

Il est défendu d'uriner dans un endroit public ou dans une aire à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

ARTICLE 9 JEU/CHAUSSÉE

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au Service de police ou au Service de la voirie locale desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier ou de l'inspecteur en bâtiment sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le représentant du Service de police ou l'inspecteur en bâtiment concerné aura validé les mesures envisagées par le demandeur.

ARTICLE 10 JEU/AIRE À CARACTÈRE PUBLIC

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 11 REFUS DE QUITTER

Abrogé.

ARTICLE 12 BATAILLE

Il est défendu de se battre ou de se tirer dans un endroit public.

ARTICLE 13 PROJECTILES

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 14 MANIFESTATION, PARADE, ETC.

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au Service de police ou au Service de la voirie locale desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier ou de l'inspecteur en bâtiment sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le représentant du Service de police concerné ou l'inspecteur en bâtiment aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 15 COUCHER/LOGGER/MENDIER/FLÂNER

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire à caractère public.

ARTICLE 16 ALCOOL/DROGUE

Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 17 ÉCOLE

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.

ARTICLE 18 PRÉSENCE/PARC/ÉCOLE

Il est interdit de se trouver dans un parc, ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au Service de police ou au Service de la voirie locale desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier ou de l'inspecteur en bâtiment sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le représentant du Service de police ou l'inspecteur en bâtiment concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

ARTICLE 19

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 20 COURTOISIE

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 21

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, l'inspecteur en bâtiment et le directeur du Service d'incendie à entreprendre des poursuites pénales contre

tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 22 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 14 et 20, le contrevenant est passible d'une amende de 100\$ à 300\$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40\$ à 120\$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 23

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 25

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 6 février 2007.

Denis Mongrain
Maire

Ginette Hamelin
Directrice générale
Secrétaire-trésorière